

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Mai 2021

L'an deux mille vingt et un, et le douze Mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes MOURISSARGUES Candy, FERNANDEZ Véronique, GAIDI Fatna, MAZELLA DI CIARAMMA Brigitte, GEYNET Christelle, PAULIN Evelyne, Mrs DUPRET Gaël, OLIVE SALOMMEZ David, NAVARRO Jean-François, DAUGA Laurent, FAURE Olivier, RENSON Luc, ABELLAN Pierre, GARGIA Grégory.

**Absents : Mme SIMON Dominique,
Mme HORTAL Eloïse procuration à Mr DAUGA Laurent
Mr REY Philippe procuration à Mr DAUGA Laurent
Mr GASPARD Gauthier à RENSON Luc
Mme GUTLEBEN Sandrine procuration à MOURISSARGUES Candy**

Secrétaire de séance Mme FERNANDEZ Véronique.

Lecture du PV du 31/03/2021 voté à l'unanimité.

DESIGNATION DE DEUX REFERENTS PCAET.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de NM en date du 29 mars 2021 indiquant qu'il y a lieu de désigner des référents PCAET.

Celui-ci est un Plan Climat Air Energie Territorial dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation du territoire aux grands enjeux environnementaux.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne comme référent élu :

Elu RENSON Luc,

Comme référent technique : GARCIA Grégory.

RENONCIATION SERVITUDES BRL/CENTRALE SOLAIRE

Monsieur le Maire donne lecture de l'acte de régularisation de l'annulation de servitudes entre BRL et la Commune.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide de renoncer aux servitudes.

le propriétaire du fond dominant étant la société BRL, sise 1105 avenue Pierre Mendes France à NIMES,

le propriétaire du fond servant étant la commune de Sernhac, 25 rue des Bourgades 30210 SERNHAC, l'intervenant la société centrale solaire 31 sise 4 rue Euler 75008 PARIS en sa qualité d'emphytéote.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document notamment l'acte s'y rapportant.

Mise en place nouveau régime indemnitaire (dans le cadre du RIFSEEP) Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le Conseil Municipal, conformément à la délibération du 01/06/2017 qui précise que au moins tous les quatre ans, l'indemnité de fonction et de sujétions et d'expertise (IFSE) doit être réexaminé.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDDD1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 08/04/2021,

Vu le tableau des effectifs

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composée de 2 parties. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critère professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1 : le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriales l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Atsem, Adjoint techniques, Police municipale.

Article 3 Détermination des groupes de fonction, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière Administrative.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Rédacteur	Fonction de coordination	17480 €	17480€
Groupe 2	0		16015 €	16015€
Groupe 3	0		14650 €	14650€

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint Administratif	Responsabilité d'un service	11340 €	11340€
Groupe 2			10800 €	10800€

Filière technique

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint technique	Responsabilité d'un service	11340 €	11340 €
Groupe 2	Adjoint technique entretien	Emploi nécessitant une qualification	10800 €	10800 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Atsem	Fonction de coordination	11340 €	11340€
Groupe 2				

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 - le réexamen du montant de l'IFSE:

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

« En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé au temps de travail

Article 7 – Mise en place d'une indemnité spéciale de fonction pour la police municipale :

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné qui sera au maximum de 20%.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 01/05/2021.

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 9

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 10

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Cette délibération annule et remplace celle du 31/03/2021.

Dénomination Rues et Places

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un nom de rue ou de place à des parties de rues du village qui n'ont aujourd'hui aucune dénomination ou des dénominations incorrectes, à savoir :

- ALLEE DES ORMEAUX pour la portion de voirie desservant le lotissement chemin des Cavaliers, conformément au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal accepte l'ensemble de cette proposition conformément au plan joint en annexe.

ETUDE DE FAISABILITE MULTI SITES

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de la SPL AGATE pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité multi sites dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir entendu l'exposé délibère à l'unanimité,

- Accepte, la proposition de la SPL AGATE pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité multi sites dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- Accepte le montant de cette prestation qui s'élève 13 950 HT euros.
- Autorise Monsieur le Maire à signer un éventuel acte de sous-traitance,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant notamment l'étude.

CONVENTION TRADITIONS TAURINES POUR 2021

OBJET : C O N V E N T I O N

Partenariat pour l'organisation, la programmation

et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2021 à intervenir

entre NIMES METROPOLE et la Commune de :

Entre

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sise 3 rue du Colisée « Le Colisée » 30947 Nîmes cedex 9 représentée par son Président en exercice Monsieur Franck PROUST (ou son représentant) agissant en application de la délibération N° 2021 - 02 – 026 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 ; désigné par Nîmes Métropole

Et

La commune de SERNHAC ci-après représentée par son Maire en exercice Monsieur DUPRET Gaël dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du 12/05/2021, désignée par la Commune. Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Nîmes Métropole, dans le cadre de ses statuts adoptés par l'Assemblée Communautaire propose d'instituer une programmation en traditions taurines, itinérante sur deux ans en alternance, sur les sept territoires qui la compose (Gardonnenque, Vaunage, Garrigues, Costières, Camargue, Nîmes, Leins Gardonnenque) en créant une fête dédiée aux traditions du territoire : le festival traditions et aficion.

Il est ainsi proposé aux communes membres de la communauté d'agglomération de mettre en œuvre des manifestations valorisant les pratiques en traditions dans les domaines taurins par secteurs.

Ces manifestations s'inscriront dans une continuité d'actions en faveur des traditions en direction du grand public et des plus jeunes (programmes pédagogiques).

Pour 2021, les territoires recevront :

- Le festival d'abrivado : organisation de qualifications avec finale
- Les courses camarguaises assorties de capelades, suivies d'une finale
- Des opérations de promotion du métier d'éleveur des chevaux de race camargue :

- le concours modèles et allures
- le concours de roussataio
- Des journées taurines en pays, organisées dans une manade/élevage privés en lien avec le programme pédagogique.
- Les tientas pédagogiques assorties d'une pena

ARTICLE 2 : Intervention de la Communauté d'Agglomération

Saison traditions taurines :

Dans le cadre des manifestations précitées, **Nîmes Métropole s'engage** à mettre en place dans les territoires concernés annuellement, les spectacles de traditions et les manifestations en prenant à sa charge :

- Définition et organisation d'une programmation
- Définition du cahier des charges des prestations
- Choix des prestataires
- Reconnaissances des lieux, parcours des manifestations
- Édition d'une billetterie (spectacles en arènes)
- factures et cachets des prestations qu'elle aura commandées (contrat avec le prestataire) dont location des arènes et gradins démontables.
- frais de droits d'auteurs : SACEM, SACD, SPRE...
- trophées pour les finales
- service médical dédié aux manifestations
- mandate un bureau de contrôle concernant les installations en arènes portatives et gradins
- assurance avec garanties responsabilité civile, en sa qualité d'organisateur.

Préparation de la saison :

les Penas et groupes folkloriques :

Les prestations sont fournies pour les manifestations organisées par Nîmes Métropole.

La prestation comprend : la représentation proprement dite y compris les frais techniques, les frais de transports.

le festival d'abrivado :

Organisé en concertation avec les communes d'accueil, plusieurs qualifications de manades se dérouleront sur le territoire communautaire. Nîmes Métropole prend toutes les dispositions nécessaires concernant le respect de la réglementation en vigueur, notamment les assurances et les documents sanitaires obligatoires, en prévision de la sélection des manades. Un règlement interne du festival est remis aux participants.

Des contrôles d'usages et réglementaires sont également effectués les jours des qualifications.

concours de roussataio : Nîmes Métropole transmet un cahier des charges au référent de la commune et s'assure de sa mise en œuvre technique (reconnaissance du parcours, zones de parage et stationnements avec le prestataire et la commune).

Évaluation des troupeaux (4 troupeaux de 20 chevaux) par des juges de l'association des éleveurs de la race camargue, suivi d'un défilé des troupeaux sur un circuit dédié. Ce concours permet de juger l'homogénéité d'un troupeau et de comparer le travail des manadiers avec leurs troupeaux.

le concours modèles et allures : application du cahier des charges du prestataire Mâles et Femelles de 2 ans, Mâles et Femelles de 3 ans et Juments Suitées), soit environ 20 à 30 chevaux. Comptant pour l'évaluation nationale des chevaux de race camargue (l'association des éleveurs de chevaux de race camargue tient le stud book de la race)

les courses camarguaises :

Nîmes Métropole transmet à la FFCC les dates de programmations entérinées avec les communes du territoire concerné.

- le cahier des charges aux communes
- s'assure avec le prestataire (arènes démontables et gradins) du bon choix du lieu d'installation des structures (superficie d'installation minimum à respecter, nombre de gradins 100 ou 200).

les tientas pédagogiques en arènes: application du cahier des charges et des consignes de sécurité (filtrage, présentation des billets d'entrées).

ARTICLE 3 : Aspects financiers

Nîmes Métropole pourra intervenir dans le règlement :

- des contrats de cession, factures et des cachets des prestataires
- des frais de droits d'auteurs et taxes fiscales : SACEM, SACD, SPRE etc.
- des trophées et médailles pour les finales

Le budget pour 2021 cité dans le partenariat est réparti de la manière suivante :

- courses camarguaises : 35000 euros
- festival d'abrivado : 30000 euros
- penas et groupes folkloriques : 25000 euros
- manifestations de promotion du métier d'éleveurs de chevaux de race camargue (concours modèles et allures, concours de roussataio, roussataio) : 42500 euros
- locations arènes portatives et gradins : 30000 euros
- tientas et actions pédagogiques : 37000 euros

ARTICLE 4 : Mesures sanitaires, mesures conjointes

Concernant les mesures sanitaires en vigueur dans le département du Gard liées à la pandémie : Nîmes Métropole en qualité d'organisateur respecte les consignes transmises par la Préfecture.

La déclaration de rassemblement est réalisée soit indépendamment, soit avec la commune d'accueil, en fonction du profil et cahier des charges de la manifestation. (Voie publique, lieu ouvert au public, itinéraire, description du périmètre, installations, surveillance, DPS, mesures barrières, dispositions réglementaires, réunions préparatoires...)

La Commune s'engage à mettre en œuvre les directives de la Préfecture du Gard concernant l'organisation des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que dans le cadre de la pandémie (corral/toril/vestiaire/gestion des entrées/ gradins.).

ARTICLE 5 : Engagements de la Commune

La saison et sa programmation :

La Commune s'engage à respecter les choix de programmations validés lors de la réunion des groupes de travail, qui seront fermes et définitifs.

La Commune prend toutes les dispositions pour répondre au cahier des charges des prestataires fourni par Nîmes Métropole et prend en charge notamment :

- les assurances nécessaires
- la sécurité des manifestations au titre des devoirs de police du Maire
- Le contrôle des accès aux arènes et la capacité d'accueil
- La mise à disposition de la billetterie au grand public (l'accès au spectacle est gratuit) transmise par Nîmes Métropole.
- le paiement des frais dont elle a la charge
- les trophées pour les courses camarguaises ainsi que pour les qualifications du festival d'abrivado (à l'exception des Finales)

Afin de garantir le bon déroulement des manifestations qu'elle accueille, la Commune s'engage à prendre les dispositions réglementaires et techniques suivantes :

Le festival d'abrivado :

- Recevoir dans les conditions requises et établies en commission de travail : les prestataires et bénévoles intervenants pour les qualifications, à savoir les manades sélectionnées, le médecin, le vétérinaire, l'ambulance, les membres du jury, la pena, la roussataio.
- Définir un parcours prévu au règlement interne du festival et publier les arrêtés municipaux.
- Etablir un plan dans lequel seront définis : une zone d'installation pour les vans, une zone de contrôle vétérinaire, se situant en dehors de la zone de parcours, une zone libre de toutes occupations permettant aux chars de se placer selon l'ordre défini lors du tirage au sort, le plan du parcours d'abrivado, le plan de circulation des piétons en période covid, (liste non exhaustive) à transmettre à Nîmes Métropole.
- Sécuriser le parcours : mettre en place les panneaux de signalisation propre à la manifestation et les barrières taurines, de type beaucairoise le long du parcours, reliées entre elles.
- Sécuriser les lieux de rassemblements ouverts au public.
- Les véhicules (voitures de fêtes) sont interdits sur le parcours (circulaire en date du 10 octobre 2018, Préfecture du Gard, direction des sécurités). Sauf intervention des services de secours et de police.
 - Prendre connaissance du règlement interne au concours
- Reconnaître le parcours avant le départ, par le Maire et/ou son représentant. Le parcours devant être libre de toute occupation, suivi du signal sonore de début et de fin. *En référence et en application des articles L.2212-2, L.2212-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.*
- mettre à disposition le personnel nécessaire pour l'ouverture et fermeture des barrières à chaque changement de manade.
- mettre en place une scène ou podium avec sonorisation.
- la remise des trophées : il est conseillé et apprécié de remettre un trophée pour les trois premières manades afin de les différencier (1^{er}-2^e-3^e) et en fonction des budgets, un remerciement auprès des autres participants.

Le défilé de juments suitées et le concours de roussataio :

- Définir au préalable un parcours dans la commune et effectuer une reconnaissance avec le prestataire dévolu.
- Lors de la reconnaissance : veiller à ce que le parc qui accueillera les juments soit accessible de manière à ce que le prestataire puisse se placer au plus près de la zone de débarquement et que la zone soit visible du grand public.
- Réserver des barrières qui formeront un couloir d'accès, abreuvoirs.
- Prévoir une zone de stationnement pour les camions et vans
- Prendre les arrêtés de circulation, stationnement et de fermeture des rues nécessaires en rapport avec le parcours.
- Mesures covid

Le concours modèles et allures : définir un espace (minima 40/40 mètres) pouvant accueillir : Mâles et Femelles de 2 ans, puis de 3 ans et Juments Suitées, soit environ 20 à 30 chevaux.

- barrières à prévoir (format barrières de police), plusieurs points d'eau. Le cahier des charges sera transmis par le prestataire.

Courses camarguaises: la Commune s'engage à prendre les dispositions réglementaires et techniques suivantes :

Déroulement de la course :

- Prendre les arrêtés municipaux nécessaires visant à sécuriser la manifestation et à assurer la police des arènes.
- Prévoir la présence d'un référent de la commune pour la tenue des portes en contre piste.
- Prévoir des barrières supplémentaires pour sécuriser le toril.
- Mettre à disposition des raseteurs un local sécurisé (vestiaire) à proximité des arènes et une infirmerie accessible au service d'ambulance.
- Prévoir une remise de récompenses à l'issue de chaque course.
- Mettre à disposition une plate-forme pour établir une présidence (pas dans le public).
- Sonoriser la course et prévoir un branchement électrique conforme.
- Rendre disponible un branchement d'eau pour l'arrosage de la piste.
- Le sol (sable) recevant les arènes portatives doit être stabilisé, propre et plat, pour la sécurité des intervenants.
 - Mesures covid : entrée des arènes, toril, vestiaires, service médical, accueil du public, gradins (se référer au protocole sanitaire de la Fédération française de course camarguaise).

ARTICLE 6 : Mise à disposition des sites de représentation

Pour tous les sites de représentations :

- la commune s'engage à mettre à disposition des équipements en bon ordre de marche et en bon état.
- L'ouverture des arènes par le référent désigné par la Commune aura lieu au minimum 1 heure avant la manifestation, ce, en fonction des cahiers des charges propres à cette manifestation. La mise à disposition des sites de représentation et annexes est liée au temps d'installation du spectacle, sa mise en œuvre, sa clôture.
- L'infirmerie, les vestiaires, le toril, le parking, ainsi qu'une sonorisation mobile avec micros sans fils seront mis à disposition par la Commune.
- La Commune contrôlera les entrées et les sorties du public via la billetterie transmise par Nîmes Métropole et veillera aussi à interdire l'utilisation du verre dans l'enceinte de la manifestation.
- La Commune veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les mesures sanitaires covid.

Les arènes de catégories 1 à 3 :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement, à Nîmes Métropole, ses arènes et dépendances et fera son affaire de l'assurance des personnes, des locaux et des biens réunis et utilisés dans ce cadre.

Les arènes portatives et gradins :

Face à l'absence d'arènes et gradins dans plusieurs communes membres recevant les manifestations organisées par Nîmes Métropole, la Communauté d'Agglomération pourra mettre à disposition de la commune des arènes portatives et gradins démontables.

Cette prestation comprend : la livraison, l'installation et le démontage du matériel. Un repérage du lieu d'implantation sera réalisé au préalable en présence d'un représentant de la commune.

Nîmes Métropole passe un accord cadre de location, de montage, de démontage et d'installation de matériel avec un prestataire et le met gratuitement à disposition des communes. Les arènes portatives et gradins démontables, propriété d'une société, sont insaisissables par les tiers. La commune n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique. Et ne peut les utiliser pour organiser ses propres manifestations.

Dans le cadre de l'organisation de spectacles non programmés et non produits par Nîmes Métropole à l'intérieur des arènes, à l'initiative de la Commune, la responsabilité de Nîmes Métropole ne pourra être recherchée.

La responsabilité de la commune sera donc engagée pour les manifestations qu'elle organiserait en son nom propre et/ou avec le concours du Club taurin ou tout autre association et comité des fêtes.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Descriptif du matériel :

- Une arène constituée de deux enceintes délimitant piste et contre piste pour un diamètre de piste de 26 mètres, avec un accès pour une bétailière faisant office de toril.
- Deux tribunes surélevées d'une capacité de 100 places chacune, conformes à la réglementation en vigueur ou une seule tribune de 100 places selon la disposition du lieu.

Pour toutes les manifestations relevant de la programmation en traditions :

La Commune s'engage à prendre en charge les éventuels frais exceptionnels (hors contrat) relatifs à la location de matériel technique (sonorisation, lumière, ...) occasionnés à sa demande.

Le lieu : la commune s'engage à mettre à disposition des prestataires, un lieu qui permettra la représentation et fera son affaire, cas échéant, d'une location spécifique.

La fiche technique : la Commune prendra toutes les dispositions pour répondre au cahier des charges fourni par les prestataires concernés, relatif notamment aux installations électriques, sonorisation, mise en place d'une scène, de gradins et de barrières, l'assurance et veillera à l'organisation matérielle du spectacle.

Modification à la demande de la commune : la Commune s'engage à prendre en charge les éventuels frais exceptionnels (hors contrat) relatifs à la location de matériel technique (sonorisation, lumière, instruments...) occasionnés à sa demande.

Toutes prestations supplémentaires demandées par la Commune en dehors de la programmation actée en groupe de travail par les élus représentant, ne pourra être prise en considération par Nîmes Métropole.

Participation financière : la Commune prendra en charge les frais de restauration et boissons des prestataires (penas, groupes folkloriques, prestataires équestres, raseteurs, manadiers, autres prestataires missionnés par Nîmes Métropole) et assurera la commande préalable et le suivi auprès des fournisseurs et /ou traiteurs.

Autres :

La responsabilité de Nîmes Métropole ne pourra être recherchée en dehors de ce qui concerne strictement son intervention. Nîmes Métropole ne serait se substituer à la commune en sa qualité d'organisateur, ainsi qu'aux pouvoirs de police du Maire.

Nîmes Métropole bénéficie d'une licence de catégorie 2- PLATESV-D-2020-002516 licence 2 (L-D-20-2516) et de producteur de spectacles et d'une licence de catégorie 3- PLATESV-R-2020-003436 licence 3 (L-R-20-3436) de diffuseur de spectacles valables pour une durée de cinq ans.

Parallèlement à cela, le numéro de guichet unique attribué à Nîmes Métropole est le 0268 090 115 Nîmes Métropole sera l'organisatrice de ces spectacles et aura à sa charge les frais relatifs aux droits d'auteurs et voisins (Sacem, Sacd, Spedidam).

En outre, la communauté d'agglomération pourra rechercher des partenaires financiers susceptibles d'intervenir par le biais de subventions ou de partenariats.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La convention prendra effet au mieux à compter du 01 janvier 2021 et en tout état de cause sitôt les modalités administratives requises réalisées (délibérations rendues exécutoires, signature de la convention en deux exemplaires par la Commune, transmission de la délibération du Conseil Municipal). Elle s'achèvera au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération NÎMES METROPOLE
3 rue du Colisée « Le Colisée » - 30947 NÎMES Cedex 9.
- Pour la Commune, l'Hôtel de Ville,

adresse : 25 rue des Bourgades 30210 SERNHAC

CONVENTION ECO-PATURAGE

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'entretien des espaces paysagers communaux par l'éco-pâturage avec l'élevage la CRUVIERE sise 5 Chemin de Près 30840 MEYNES et représentée par Mr et Mme DOMBRY Thibaut. Cette convention a pour but : la réalisation d'entretien des parcelles communales d'espace paysager par la pratique de l'éco-pâturage.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'Autorise Monsieur le Maire à signer la-dite convention, et à signer tout document s'y rapportant.

AVENANT N°5 CONVENTION BRIQUE NUMERIQUE

OBJET : Autorisation à signer un avenant aux conventions cadre de fonctionnement des services communs à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et à la Commune de Sernhac du Gard sur les périmètres définis.

1- CONTEXTE GENERAL

Nîmes Métropole et les communes qui la composent se sont engagées dans la gestion partagée de missions fonctionnelles et opérationnelles dans l'objectif d'une organisation plus efficace, d'une expertise développée et d'un coût moindre.

La mutualisation est proposée à l'ensemble des communes membres de la CANM en fonction de leurs besoins, les communes choisissent le périmètre qu'elles souhaitent mutualiser. La répartition des charges, pour chaque service, concerne toutes les parties prenantes.

La mutualisation de services est un mode d'organisation de l'administration pertinent s'il reste souple, c'est-à-dire aménageable et peu coûteux.

Il doit s'adapter en permanence à l'évolution des besoins des collectivités : évolution du périmètre des services mutualisés, des modalités d'organisation, de gouvernance...

Il doit aussi remettre en question périodiquement ses règles de fonctionnement pour conserver son efficacité et offrir un service expert au meilleur coût.

Pour la Ville de Nîmes, une convention cadre unique de fonctionnement des services communs a été mise en place afin d'harmoniser les modalités de fonctionnement des services communs et notamment les règles de partage des charges.

Les présents avenants aux conventions cadre, porte principalement sur les éléments suivants :

- Pour l'ensemble des périmètres mutualisés, modification des articles relatifs aux charges à répartir, aux modalités de répartition des charges ;

Pour certains périmètres mutualisés, précisions sur la nature des missions accomplies, sur la période d'exigibilité des remboursements de charge encas d'entrée ou sortie d'un périmètre et modifications mineures apportées à la composition du service commun.

Pour ce qui concerne votre commune, les services mutualisés en application de La présente convention sont :

- Direction numérique (DN) sur les briques suivantes :
- Conseil et assistance ;
- Accès internet THD et outils collaboratifs ;
- Hébergement dans le cloud et réseaux ;
- Ecole numérique ;
- Télécom ;
- Vidéoprotection.
- Médiathèque
- CIUVP ;
- Plate-Forme Administrative.

2- ASPECTS JURIDIQUES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2 alinéa 1 du CGCT « (...) un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention (...) » (alinéa 4).

3- ASPECTS FINANCIERS

Depuis 2006, l'activité de la Communauté d'Agglomération s'est fortement développée et il convient de rééquilibrer sa contribution à la mutualisation par rapport à celle des communes. Il est proposé de retenir le critère du compte administratif unique et donc simple, il témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés.

Après avis de la commission,

Il est donc demandé :

ARTICLE 1 : D'approuver les avenants aux conventions cadre de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, portant sur les l'ensemble des périmètres mutualisés.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions cadre de fonctionnement des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Nîmes ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'approuver l'application des nouvelles dispositions ayant une incidence financière dont notamment les modalités de répartition des charges, au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget de la commune pour rembourser la participation du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues versée deux fois à tort par la Communauté de l'Agglomération de Nîmes Métropole sur le budget de la Commune en 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Vote à l'unanimité la décision modificative N° 1 suivante concernant le Budget Commune 2021.

Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses : Art : 673 (titres annulés sur exercice antérieur) + 13 260 €
Art : 6413 (personnel non titulaire) - 13 260 €

AUTORISATION DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'autoriser le dépôt d'une demande de permis de construire sur la parcelle Communale section C n°291 par Mr et Mme GHORAFI Samir et Stella. Cette autorisation a pour but un échange de parcelles entre la Commune et les pétitionnaires afin de permettre l'accès au fossé jouxtant la parcelle section C n°291.

Le projet prévoit :

- Un détachement d'une partie de la parcelle Communale section C n°291 pour rattachement à la parcelle section C n°288.
- Un détachement de la parcelle cadastrée section C n°288 pour rattachement au solde de la parcelle section C n°291.
- Les parties détachées de chacune des parcelles C n°288 et C n°291 feront l'objet d'un échange par acte notarié.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser Mr et Mme GHORAFI Samir et Stella à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle Communale section C n°291.
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

SEANCE LEVEE A 19H45